



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et des contrôles  
des collectivités locales

**ARRÊTÉ n° PREF-BICCL-2019-022-0003 du 22 janvier 2019**

Portant constatation des compétences exercées par la communauté de communes Randon Margeride à compter 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article 35-III de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales.
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment ses articles 33 et 35.
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté notamment son article 148 qui complète l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales par les mots : « *et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage* ».
- VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de la compétence eau et assainissement aux communautés de communes qui complète le 6° du II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales par les mots : « *des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8* ».
- VU l'arrêté n°PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère.
- VU l'arrêté n° PREF-BRCL-2016-335-0013 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes du Canton de Châteauneuf-de-Randon, de Margeride-Est et de la Terre de Randon, et dénommé *Randon Margeride*, notamment l'article 11.
- VU l'arrêté n° PREF-BICCL-2018- 052-0007 du 21 février 2018 portant constatation des compétences exercées par la communauté de communes Randon Margeride à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article 35-III de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

VU les délibérations n° DE-2017-063 du 28 mars 2017 et n° DE-2018-100 du 11 décembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Randon Margeride, décidant la conservation ou la restitution des compétences facultatives de la communauté de communes résultant de la fusion.

**CONSIDÉRANT** que les conditions de restitutions de compétences facultatives aux communes membres de la communauté de communes Randon Margeride sont conformes aux dispositions des articles 35-III de la loi NOTRe et L.5211-41-3 du CGCT.

**CONSIDÉRANT** que les conditions de transfert de compétences facultatives à la communauté de communes Randon Margeride sont conformes aux dispositions des articles 35-III de la loi NOTRe et L.5211-41-3 du CGCT.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

### **Article 1 : Compétences**

Il est constaté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 l'exercice des compétences suivantes par la communauté de communes Randon Margeride :

#### **I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

##### **- Aménagement de l'espace**

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

##### **- Développement économique**

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17.
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

**- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

##### **- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

**- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.**

#### **II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

##### **- Politique du logement et du cadre de vie**

##### **- Action sociale d'intérêt communautaire**

**- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT**

### III) COMPÉTENCES FACULTATIVES

- *Mise à disposition gratuite contre décharge de responsabilités de barnum aux communes et associations prioritairement à celles dont le siège social est situé sur le territoire communautaire,*
- *Création et entretien des activités de pleine nature notamment l'entretien des sentiers d'intérêt communautaire figurant sur les topoguides ou identifiés comme d'un intérêt reconnu,*
- *Travaux d'investissement et gestion des trois centres de secours dans le cadre de la départementalisation des services d'incendie et de secours (SIS),*
- *Contributions annuelles aux services départementaux d'incendie et de secours,*
- *Participation au développement des activités dévolues au sport de neige sur le plateau du Roy,*
- *Adhésion aux structures de formation des arts et de la musique : école départementale de musique de la Lozère (EDML).*

#### Article 2 :Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

#### Article 3 :Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes Randon Margeride, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux maires des communes membres.

La préfète



Christine WILS-MOREL

